



RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE
ayant pour objet
le Dossier de Demande d'Autorisation Unique
DDAU
présenté par la S.A.S.U
FERME EOLIENNE du BEAU GUI
relatif au projet d'exploitation d'un parc éolien
comportant 2 éoliennes et 1 poste de livraison sur la
commune de SAINT AUBERT ainsi que 4 éoliennes
et 1 poste de livraison la commune de
SAINT VAAST EN CAMBRESIS

Commissaire enquêteur titulaire : DEBSKI François

LE RAPPORT

TITRE 1: CONTEXTE ET OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE (p4)

- 1-1 Objet et genèse du projet
- 1-2 Contexte éolien
- 1-3 Aires d'études

TITRE 2: PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE (p9)

- 1 – Saisine
- 2 - Planification et organisation de l'enquête
 - 2-1 La publicité
 - 2-2 Les pièces du dossier accessibles au public
 - 2-3 Les permanences
 - 2-4 Clôture de l'enquête
 - 2-5 Observations sur le déroulement de l'enquête

TITRE 3: ANALYSE DU DOSSIER DE DEMANDE UNIQUE (DDAU) (p17)

- 1 - Structure du dossier
- 2 - La demande d'autorisation et le dossier administratif (résumé des 6 points de l'article R 5112-3 du code de l'Environnement)
- 3 - Résumé des pièces jointes obligatoires (article R512-6)
 - 3-1 La cartographie
 - 3-2 Contenu de l'étude d'impact (article R512-8)
 - 3-2-1 Etat initial du site et de son environnement
 - 3-2-1-1 Analyse de l'état initial du site
 - 3-2-1-2 Justification du choix
 - 3-2-1-3 Présentation du projet
 - 3-2-2 Analyse des effets sur l'environnement
 - 3-2-2-1 Impacts positifs
 - 3-2-2-2 Impacts temporaires
 - 3-2-2-3 Impacts directs et permanents
 - 3-2-3 Les mesures envisagées pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients de l'installation
 - 3-2-4 Les conditions de remise en état
 - 3-2-5 La méthodologie appliquée
 - 3-3 Contenu de l'étude de dangers
 - 3-4 Les pièces complémentaires

4 - L'avis de l'autorité environnementale

5 - Remarques du commissaire enquêteur sur le dossier

TITRE 4 : ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC (p25)

1 - Analyse globale

2 - Transcription des observations/questions du public, suivi des réponses du maître d'ouvrage et avis du commissaire enquêteur

3 - Les observations de soutien au projet

LES PIECES JOINTES (p32)

Pièces jointes intégrées au présent dossier

Pièce 1 : Plan de localisation du projet

Pièce 2 : Décision du TA n°E17000047/59

Pièce 3 : Arrêté préfectoral du 11/05/2017

Pièce 4 : Affiche de l'enquête publique

Pièce 5 : Attestation de publication par voie de presse

Pièce 6 : Carte du rayon d'affichage

Pièce 7 : Plan d'affichage sur site

Pièce 8 : Constat d'affichage par voie d'huissier

Pièce 9 : Avis de l'autorité environnementale

Pièce 10 : Plan de financement

Pièce 11 : Aire d'étude

Pièce 12 : Etude écologique complémentaire

Annexes portées en complément du dossier en éléments séparés

Procès-verbal des observations écrites et orales

Mémoire en réponse du porteur de projet (avec échéancier)

Le présent rapport dresse procès-verbal du déroulement de la procédure, analyse les pièces du dossier de l'enquête publique et les observations recueillies. Conformément à l'arrêté préfectoral, des conclusions, rédigées sur feuilles séparées, constituent l'avis motivé du commissaire enquêteur.

LE RAPPORT

TITRE 1 - CONTEXTE ET OBJET DE L'ENQUETE

1-1 Objet et genèse du projet

La Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle LA FERME DU BEAU GUI Siren 805 050 184 sise 233 Rue du Faubourg Saint Martin 75010 PARIS dont le président est Enr GIE EOLE a débuté son activité en Octobre 2014 avec pour objet la réalisation, construction, exploitation, vente et administration de parcs éoliens ou prestations de services dans le domaine des énergies renouvelables.

Le projet en objet consiste à implanter un parc éolien composé de 6 éoliennes (2 sur la commune de Saint Aubert, 4 sur la commune de Saint Vaast en Cambrésis et d'1 poste de livraison sur Saint Aubert et un autre sur Saint Vaast en Cambrésis). Le site est localisé sur une plaine agricole entre les villes de Montrécourt, Saint Aubert, Saint Vaast en Cambrésis et Saint Python. La zone de projet est entourée par les routes D114 au Nord-Est, la D958 à l'Ouest et la D643 au Sud (**pièce jointe 1 : Plan de localisation du projet**).

Les éoliennes ont une puissance unitaire de 3.3MW. Elles sont composées d'un mat de 93 mètres et d'un rotor de 113 à 117 mètres de diamètre suivant le constructeur, soit une hauteur en bout de pôle de 150 mètres. Les postes de livraison accueillent tout l'appareillage électrique du parc éolien. Ils sont reliés à chaque éolienne ainsi qu'au poste source (localisé à SOLESMES) par des câblages enterrés.

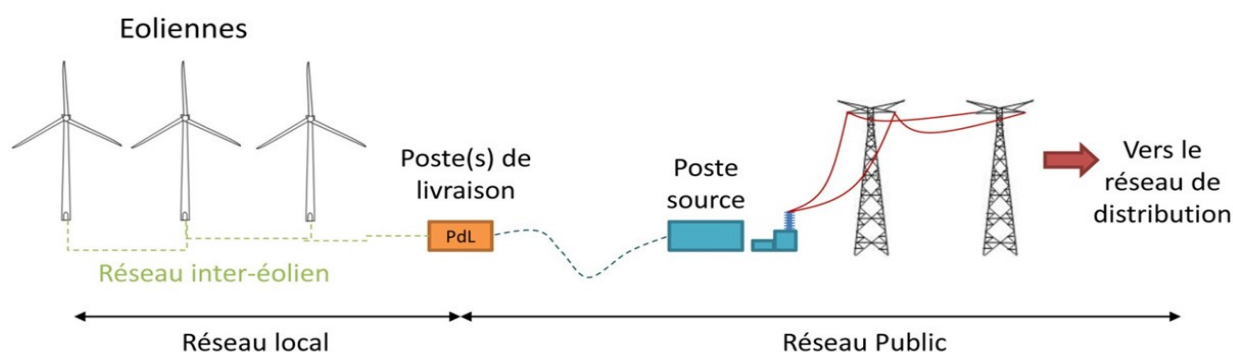


Schéma de raccordement électrique d'un parc éolien

La S.a.s.u FERME EOLIENNE du BEAU GUI est une filiale à 100% de Enr GIE EOLE S.A.S. dont le président est Monsieur Ralf GRASS qui a confié le développement, la construction et l'exploitation de ce parc éolien à la S.A.S.EnergieTEAM société par actions simplifiée au capital de 800 000€ dont le siège social est sis 1 Rue des Energies Nouvelles 80460 OUST-MAREST, immatriculée au RCS d'Amiens sous le n° 529 046 591 et représentée par Mr Ralf Grass Cette société, partenaire avec la

Compagnie Nationale du Rhône, a un effectif de 50 salariés et comprend 3 agences en région Oust-Marest (80), Candé (49), et Saint Sébastien sur Loire (44) et 2 bureaux à Paris et Vouziers (08) et est le 1^{er} exploitant en Picardie et en Pays de Loire, 5^{eme} exploitant Français avec 1000MW en cours d'étude, 350MW en cours de construction soit 1 éolienne par semaine avec un objectif de 620MW à fin 2017, sera l'interlocuteur unique du début à la fin du projet soit, développement, construction, exploitation et démantèlement. Cette société ne construit pas de turbine mais coopère avec différents fabricants d'éolien et choisit les machines selon leur adaptation au site.

Le projet dit « La Ferme Eolienne du Beau Gui » s'inscrit dans les projets nationaux, régionaux et locaux du développement de la production d'électricité par l'énergie éolienne. L'objectif à l'échelon national est d'atteindre les 19000MW à l'horizon de 2020. Le NPDC a quant à lui l'objectif d'atteindre 1080 à 1350MW installés (pour 757MW en 2011).

Dans ce contexte, la société Energie TEAM a établi les premiers contacts avec les acteurs locaux au printemps 2014. Une présentation du projet a été faite aux conseils municipaux de Saint Aubert et Saint Vaast en Cambrésis en mai et Juin 2014. La commune de Saint Aubert a émis une délibération favorable en Décembre 2014 et celle de Saint Vaast en Mars 2015. Le 12 Novembre 2015 se sont tenues deux permanences publiques d'information pour les populations des deux communes. Ensuite ont été lancées les études environnementales et techniques, avec une concertation élargie avec les services de l'état (DREAL, DDTM, DGAC...). A cette occasion, la DREAL a sensibilisé le porteur de projet sur les principaux points de vigilance écologiques et paysagers du projet de la Ferme Eolienne du Beau Gui surtout sur l'implantation des éoliennes E1, E2, E3, et E4.

La demande d'autorisation unique du projet de la Ferme du Beau Guy a été déposée par la société Energie TEAM en préfecture le 27 Octobre 2015

L'avis de l'Autorité Environnementale a été rendu en date du 21 Février 2017

Le commissaire enquêteur a été désigné le 23 Mars 2017 par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille

En date du 12 Mai 2017, Monsieur le Préfet a signé l'arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique concernant le projet de la Ferme Eolienne du Beau Gui, dont ce rapport est l'objet, du 2 Juin 2017 au 3 Juillet 2017.

1-2 Contexte éolien

L'ouest du département du Nord connaît aujourd'hui un contexte éolien assez réduit en partie à cause de la servitude aéronautique du radar militaire de la base de Cambrai. Ce radar étant aujourd'hui démantelé, le développement éolien est devenu possible dans ce secteur.

Ainsi, dans un rayon de 10 km autour du projet des Moulins, plusieurs parcs éoliens, existent, sont autorisés ou en cours de construction :

- 4 machines existantes et 5 machines autorisées à Louvignies-Quesnoy ;

- 6 machines autorisées à Montrécourt ;
- 15 machines autorisées entre Avesnes-le-Sec et Iwuy ;
- 6 machines autorisées à Saint-Hilaire-en-Cambrésis ;
- 8 machines autorisées à Beauvois-en-Cambrésis ;
- 9 machines autorisées à Saint-Vaast-en-Cambrésis dont le parc de la FERME EOLIENNE du BEAU GUI se veut le prolongement

1-3 Aires d'études (voir pièces 1 et 2)

Dans le cadre de l'analyse des enjeux et des effets relatifs à la création du parc éolien de la FERME EOLIENNE du BEAU GUI, différents périmètres d'étude ont été définis à partir des préconisations du Guide de l'étude d'impact actualisé en 2010.

Aire d'étude immédiate

L'aire d'étude immédiate intervient pour l'analyse fine des emprises du projet retenu et l'optimisation environnementale de celui-ci. On y étudie les conditions techniques, les espèces patrimoniales et/ou protégées, le patrimoine archéologique, etc.

L'aire d'étude immédiate correspond au périmètre du projet à l'étude sur les communes de Saint-Aubert et Saint-Vaast-en-Cambrésis, et prend en compte un éloignement de plus de 500 mètres des zones habitées et des zones destinées à l'habitation.

Aire d'étude rapprochée de 2 à 6km

L'aire d'étude rapprochée est plus large et permet d'évaluer les effets directs du parc éolien et des différentes variantes envisagées dans le cadre de l'élaboration du projet final. Elle englobe les franges d'habitation des villes les plus proches, ayant un rapport direct avec le site du projet (Avesnes-le-Sec, Haspres, Villers-en Cauchies, Montrécourt, Rieux-en-Cambrésis, Avesnes-les-Aubert, Haussy, Quiévy, Saint-Python, Solesmes, Vertain, Romerie, Bévilliers, Beauvois-en-Cambrésis, Béthencourt, Viesly et Neuville). Elle s'appuie sur des infrastructures existantes et englobe notamment les parcs éoliens déjà autorisés.

Cette aire d'étude, comprise dans un rayon de 2 à 6 km autour de la zone d'implantation potentielle, correspond à la zone de composition paysagère, utile pour définir la configuration du parc et en étudier les impacts paysagers. Sa délimitation repose sur des éléments physiques du territoire facilement identifiables ou remarquables, ou sur les frontières biogéographiques ou encore sur des éléments humains.

Aire d'étude éloignée

L'aire d'étude éloignée est la zone qui englobe tous les impacts potentiels. Elle est définie sur un rayon circulaire de 20 km autour du projet. Cette délimitation se justifie par la nature relativement plane de la topographie locale. L'aire d'étude englobe les grands éléments paysagers ou patrimoniaux et les principales voies de

communication. Ainsi, quatre périmètres d'étude ont été déterminés en fonction des enjeux considérés. Le tableau ci-après présente la correspondance entre les périmètres ainsi définis et les impacts étudiés

Aire d'étude	Caractéristiques	Aspects étudiés
Eloignée	Périmètre d'environ 20 km autour de la zone pressentie pour l'implantation du parc éolien	<ul style="list-style-type: none"> - Recensement et cartographie des zones naturelles, Natura 2000, des zones naturelles d'intérêt reconnu (ZNIEFF, etc.) - Climatologie - Grands ensembles écologiques - Voies migratoires des oiseaux - Sites pouvant accueillir des chiroptères - Etude paysagère - Patrimoine historique et culturel
Intermédiaire	Zone de composition paysagère dont le périmètre s'ajuste sur des limites naturelles ou anthropiques (approximativement à 10 km de la zone d'implantation)	<ul style="list-style-type: none"> - Idem que les aspects «Aire éloignée» - Etude des voies de déplacements locaux et migratoires de l'avifaune remarquable - Etude des chiroptères - Examen paysager du site - Géomorphologie - Géologie et géomorphologie - Risques naturels - Hydrologie - Usages de l'eau - Raccordement au réseau E.D.F
Rapprochée	Zone d'implantation potentielle pour la définition de différentes variantes (périmètre d'environ 2-3 km)	<ul style="list-style-type: none"> - Idem que les aspects «Aire intermédiaire» - Etude des populations d'oiseaux nicheurs, hivernants remarquables du secteur et déplacements locaux - Recensement et description des habitats naturels connexes - Servitudes et réseaux - Accès - Urbanisme - Environnement humain (santé, bruit) - Aspect socio-économiques
Immédiate	Zone pressentie pour l'implantation du parc éolien	<ul style="list-style-type: none"> - Recensements faunistiques et floristiques détaillés

Communes concernées par l'aire d'étude éloignée :

Bruay-sur l'Escaut, Raismes, Beuvrages, Onnaing, Wallers, Anzin, Petite-Forêt, Bellaing, Aubry-du Hainaut, Saint-Saulve, Fenain, Hornaing, Helesmes, Erre, Valenciennes, Haveluy, Oisy, Herin, Somain, La Sentinelle, Etreux, Ecaillon, Marly, Escaudain, Denain, Sebourg, Wavrechain-sous-Denain, Saultain, Curgies, Abscon, Aniche, Auberchicourt, Aulnoy-les-Valenciennes, Trith-Saint-Leger, Prouvy, Louches,

Haulchain, Famars, Préseau, Wargnies-le-Grand, Jeanlain, Roeux, Mastaing, Emerchicourt, Neuville-sur-Escout, Thiant, Maing, Monchecourt, Villers-au-Tertre, Wargnies-le-Petit, Artres, Douchy-les-Mines, Marquette-en-Ostrevant, Maresches, Fressain, Marcq-en-Ostrevant, Bouchain, Moncheaux-sur-Ecaillon, Quérenaing, Sepmeries, Villers-Pol, Preux-au-Sart, Noyelles-sur-Selle, Wavrechain-sous-Faulx, Lieu-Saint-Amand, Orsinval, Fresnoy, Gommegnies, Vendegies-sur-Ecaillon, Verchain-Maugré, Hordain, Féchain, Aubignies-au-Bac, Haspres, Ruesnes, Le Quesnoy, Avesnes-le-Sec, Paillencourt, Montrécourt, Saint-Martin-sur-Ecaillon, Beaudegies, Iwuy, Epinoy, Abancourt, Escarmain, Ghissignies, Jolimetz, Bantigny, Thun-l'Evêque, Thun-Saint-Martin, Villers-en-Cauchies, Louvignies, Sancourt, Cuvilliers, Eswars, Haussy, Louvignies-Quesnoy, Raucourt-au-Bois, Verlain, Ramillies, Naves, Rieux-en-Cambrésis, Saint-Aubert, Avesnes-les-Aubert, Romeries, Salesches, Loquignol, Sailly-en-Cambrésis, Tilloy-les-Cambrai, Escaudoeuvres, Saint-Vaast-en-Cambrésis, Englefontaine, Saint-Python, Cagnoncles, Raillencourt-Saint-Olle, Neuville-Saint-Rémi, Solesmes, Poix-du-Nord, Hecq, Vendegies-au-Bois, Beaurain, Fontaine-Notre-Dame, Cambrai, Cauroir, Carnières, Boussières-en-Cambrésis, Quiévy, Biastre, Bousies, Robersart, Bévilliers, Viesly, Neuville, Forest-en-Cambrésis, Fontaine-au-Bois, Cantaing-sur-Escout, Niergnies, Estroumel, Beauvois-en-Cambrésis, Cattenières, Béthencourt, Landrecies, Fontaine-au-Pire, Wambaix, Montay, Inchy, Caudry, Marcoing, Séranvilliers, Forenville, Masnières, Pommeroeuil, Le Cateau-en-Cambrésis, Ribecourt, Crèvecoeur-sur-l'Escaut, Ligny-en-Cambrésis, Troisvilles, Haucourt-en-Cambrésis, Esnes, Lesdain, Les-Rues-des-Vignes, Montigny-en-Cambrésis, Bazuel, Ors, Bertry-la-Motte, Reumont, Caillery, Mauron, Clary, Saint-Benain, Catillon-sur-Sambre, Honnechy, Wallincourt-Selvigny, Saint-Souplet, Mazinghem, Molucourt, Elincourt, Marez, Saint-Martin-Rivière, Ribeuville, Rejet-de-Beaulieu, Molain, Busigny, Villers-Outréaux, Vaux-Andigny, Searin, Prémont, Becquigny et Wassigny.

TITRE 2 - PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1 – Saisine

Par courrier enregistré le 17 Mars 2017 au greffe du Tribunal Administratif de Lille, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ayant reçu délégation du Préfet du département du Nord a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur, en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- *le projet de parc éolien de six aérogénérateurs et deux postes de livraison électrique sur le territoire des communes de Saint-Aubert et Saint-Vaast-en-Cambrésis.*
- Par ordonnance N°E100047/59 du 23 mars 2017, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné, pour mener l'enquête : **(pièce jointe 2 : Décision du TA de Lille n° E17000047/59)**

- Monsieur François DEBSKI en qualité de commissaire enquêteur,

Cette enquête fait entre autre référence :

- au Code de l'Environnement, et notamment à ses articles L512-2 ; R123-6 à R123-22 et R512-14 à R512-25;
- au code du travail et notamment ses articles L4612-15 et R4612-4 ;
- à l'ordonnance n°2014-450 du 2 Mai relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées ;
- au tableau annexé à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement, constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Cette installation est donc soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées (article L553-1 du code de l'environnement et décret n°2011-984 du 23 Aout 2011). Et requiert un permis de construire au titre de l'article L421-1 du code de l'urbanisme, ainsi qu'une approbation pour la construction d'ouvrage de transport et distribution (article L323-11 du code de l'énergie et décret n°2011-697 du 1^{er} Décembre 2011) l'analyse du projet et de son environnement montre qu'à ce stade l'installation ne nécessite aucune autre autorisation pouvant être incluse dans cette autorisation unique.

L'arrêté préfectoral du 12 Mai 2017 établi en Préfecture de Lille, a défini les modalités de mise en œuvre de l'enquête publique. Elle fut ouverte pour une durée de un mois soit du vendredi 2 juin 2017 au lundi 3 juillet 2017 inclus, aux mairies de SAINT-AUBERT et SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS (pièce jointe 3 : Arrêté préfectoral **du 12/05/2017**).

2 - Planification et organisation de l'enquête

2-1 La publicité

L'avis d'enquête publique a fait l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux dans chacun des départements concernés par le périmètre de l'enquête :

La Voix du Nord
en date du mardi 16 mai 2017
et du samedi 3 juin 2017

Nord-Eclair
en date du mardi 16 mai 2017
et du samedi 3 juin 2017

par les soins de la DDTM Lille par délégation de Monsieur le Préfet et ceci plus de 15 jours avant le début de l'enquête et de nouveau dans les huit premiers jours de l'enquête. **(Pièce jointe 4 et suivantes: Attestation de publication dans la presse).**

Conformément à l'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 (le périmètre d'affichage de l'avis d'enquête était de 6 kms) l'avis d'enquête a été affichée 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique dans les mairies des communes situées dans le rayon d'affichage. Cet affichage a été constaté par la SCP Eric PLICHON et Aurore PLICHON, Huissiers de justice associés à Cambrai en dates des 17 mai 2017, 2 juin 2017 et 3 juillet 2017 et vérifié par mes soins en date du 19 mai 2017 **(pièce jointe 5 : carte du rayon d'affichage et tableau de constat).**

Cet avis d'enquête publique se trouvait aussi sur, sept affiches format A2 établies en caractères noirs sur fond jaune affichées par le responsable du projet et localisé sur les communes de Saint Aubert, Saint Vast en Cambrésis, et Saint Python à proximité de la zone concernée et visibles des voies publiques et a été vérifié par la SCP Eric PLICHON et Aurore PLICHON, Huissiers de justice associés à Cambrai en dates des 17 mai 2017, 2 juin 2017 et 3 juillet 2017 **(Pièce jointe 6 : Plan d'affichage sur sites) – (Pièce jointe 7 : Constat d'affichages par huissier).**

Le dossier d'enquête publique était accessible à l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée sur le site internet de l'Etat: (<http://nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques-et-miniers/Informations-generales-sur-les-risques/La-prevention-des-riques/Prevenir-les-risques-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Installations-eoliennes/Autorisation2017>).

Un accès gratuit au dossier était également garanti sur un poste informatique aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la DDTM, 62 boulevard de Belfort à Lille sur rendez-vous au n° 03 28 03 84 58.

Toutes informations pouvaient être demandées auprès du chef de projet : Benoit

DUVAL, tél 06 28 79 25 72.

2-2 Les pièces du dossier accessibles au public :

Pendant toute la durée de l'enquête, soit 32 jours consécutifs, toutes les pièces du dossier étaient consultables aux heures et jours habituels d'ouverture des mairies de SAINT-AUBERT et SAINT-VAAST-en-CAMBRESIS.

Le public pouvait donc consulter :

L'arrêté portant ouverture d'une enquête publique

Relative au projet d'exploitation d'un parc éolien, comportant 2 éoliennes et un poste de livraison situés sur la commune de Saint-Aubert et 4 éoliennes et un poste de livraison sur la commune de Saint-Vaast-en-Cambrésis

L'avis de l'autorité environnementale

Car conformément aux articles R512-2 à R512-10 du Code de l'Environnement, le dossier de demande d'autorisation comporte une étude d'impact au sujet de laquelle un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'Environnement est obligatoire (décret N° 2009-496 du 30 avril 2009) (**Pièce jointe 8 : Avis de l'autorité environnementale**)

Le dossier général d'enquête publique qui se présentait sous la forme de 9 parties reliées, et un jeu de plans, composés de :

Volume 1 comprenant les parties 1 à 5 :

Dossier de Demande d'Autorisation Unique d'exploiter au titre des installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1433-B-a comprenant :

- le CERFA 15293-01 ;
- la liste des documents composant le dossier ;
- la demande d'autorisation unique d'exploiter le parc éolien de LA FERME EOLIENNE du BEAU GUI ;
- la demande de dérogation ;

- A- LES DONNEES GENERALES ;
 - A1- l'éolienne moderne ;
 - A2- le parc éolien ;
 - A3- l'énergie éolienne dans le monde, en Europe et en France ;
 - A4- intérêt de l'énergie éolienne.

- B- LES DONNEES SUR LE PROJET ;
 - B1- nature de l'installation ;
 - B2- description de l'installation ;
 - B3- fin d'exploitation, démantèlement et garanties financières ;

- B4- bilan de conformité à l'arrêté du 21 aout 2011 ;
- B5- procédure en vue de l'autorisation et situation administrative ;
- B6- identité du demandeur.

- C- LA PRESENTATION ET LES CAPACITES DU DEMANDEUR ;
 - C1- présentation du demandeur ;
 - C2- capacités financières ;
 - C3- capacités techniques.

- D- L'ANALYSE DE L'ETAT INITIAL ;
 - D1- définition et justification des aires d'étude ;
 - D2- géologie ;
 - D3- pédologie ;
 - D4- climat ;
 - D5- topographie ;
 - D6- hydrologie ;
 - D7- milieu naturel ;
 - D8- patrimoine culturel ;
 - D9- démographie, activités, urbanisme et réseaux
 - D10- risques naturels et technologiques ;
 - D11- qualité de l'air ;
 - D12- paysage ;
 - D13- état acoustique ;
 - D14- synthèse des contraintes.

- E- EFFETS POTENTIELS SUR L'ENVIRONNEMENT ;
 - E1- impact global de l'activité éolienne ;
 - E2- impacts particuliers du projet.

- F- EFFETS CUMULES ;
 - F1- généralités ;
 - F2- effets cumulés avec les projets hors éolien ;
 - F3- effets cumulés avec les projets éoliens.

- G- SOLUTIONS EXAMINEES ;
 - G1- choix du site ;
 - G2- parti d'implantation.

- H- MESURE REDUCTRICES, COMPENSATOIRES ET D'ACCOMPAGNEMENT DES IMPACTS ET SUIVI DES MESURES ;
 - H1- définitions ;
 - H2- mesures d'évitement ;
 - H3- mesures en faveur de l'hydraulique
 - H4- mesures en faveur de la faune ;
 - H5- mesures pour le patrimoine ;
 - H6- mesures en faveur de l'habitat et des activités humaines ;
 - H7- mesures pour le paysage ;
 - H8- synthèse et estimation des couts des mesures réductrices, compensatoires et complémentaires.

- I- COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET AUTRES PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE R.122-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ;
 - I1- généralités
 - I2- articulation avec les documents d'urbanisme
 - I3- Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables ;
 - I4- SDAGE Artois-Picardie ;
 - I5- SAGE des eaux de l'Escaut ;
 - I6- Schéma régional Climat Air Energie ;
 - I7- SRCE ;
 - I8- Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Nord, Plan de Gestion des Déchets du BTP du Nord Pas-de-Calais et Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux du Nord Pas-de-Calais ;
 - I9- articulation avec le Schéma Interdépartemental des Carrières du Nord Pas-de-Calais ;
 - I10- contrat de plan Etat-Région 2015-2020 ;
 - I11 Schéma régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire.

- J- IDENTIFICATION ET CARACTERISATION DES POTENTIELS DE DANGERS ;
 - J1- méthode d'analyse utilisée pour identifier et caractériser les potentiels de dangers ;
 - J2- potentiels de dangers liés aux produits ;
 - J3- potentiels de dangers liés aux procédés ;
 - J4- potentiels de dangers liés aux événements externes aux procédés ;
 - J5- réduction des potentiels de dangers ;
 - J6- analyse de l'accidentologie ;
 - J7- analyse préliminaire des risques ;
 - J8- étude détaillée des risques.

- K- METHODES UTILISEES ET DIFFICULTES RENCONTREES ;
 - K1- méthodologie employée lors de la réalisation de l'état initial ;
 - K2- méthode d'évaluation sur l'environnement ;
 - K3- difficultés rencontrées.

- L- NOTICE D'HYGIENE ET SECURITE ;
 - L1- présentation du marché éolien et des constructions ;
 - L2- la construction du parc ;
 - L3- la maintenance.

- M- CONCLUSION.

Volume 2 comprenant les parties 6 à 8 contenant les annexes:

- Annexe 1 : plan de situation et liste des communes du rayon d'affichage ;
- Annexe 2 : plan des abords ;

- Annexe 3 : plans d'ensembles ;
- Annexe 4 : projet architectural ;
- Annexe 5 : études acoustiques ;
- Annexe 6 : liste des espèces floristiques patrimoniales recensées par le Conservatoire Botanique de Bailleul sur le territoire des 4 communes de l'aire d'étude immédiate ;
- Annexe 7 : avis des maires et des propriétaires sur la remise en état du site et sur la faisabilité des mesures d'enfouissement de réseau ;
- Annexe 8 : autorisation de surplomb de la voie communale »du Calvaire« à Saint-Vaast-en-Cambrésis ;
- Annexe 9 : bilan de la concertation ;
- Annexe 10 : attestation liant la Ferme Eolienne du Beau Gui à Energieteam Exploitation et Rapport annuel 2014 de la CNR ;
- Annexe 11 : avis de GRTGaz et déclarations de travaux ;
- Annexe 12 : note sur la consommation des espaces agricoles pour la CDPENAF.
-

Volume 3 comprenant la partie 9 contenant le résumé non technique:

- A : données générales ;
- B : données sur le projet ;
- C : le demandeur ;
- D : analyse de l'état initial ;
- E : effets potentiels du projet sur l'environnement ;
- F : effets cumulés ;
- G : présentation des principales solutions examinées et justification du choix ;
- H : mesures réductrices compensatoires et d'accompagnement des impacts et suivi des mesures ;
- I : Compatibilité avec les documents d'urbanisme et autres plans et programmes mentionnés à l'article R.122-17 du code de l'environnement ;
- J : identification et caractérisation des potentiels de danger ;
- K : méthodes utilisées et difficultés rencontrées ;
- L : notice d'hygiène et sécurité ;
- M : conclusion.

Volume 4 comprenant un volet paysager complémentaire.

Pendant toute la durée de l'enquête, des observations écrites pouvaient être notées sur **les deux registres d'enquête** côtés et paraphés par le commissaire enquêteur et localisés aux mairies de Saint Aubert et Saint Vaast en Cambrésis. Elles pouvaient aussi être adressées au commissaire enquêteur :

- par correspondance à la mairie de Saint Aubert, siège de l'enquête.
- par voie électronique, via l'adresse (ddtm-see-participation-public@nord.gouv.fr) en précisant l'objet de l'enquête: parc éolien du Beau Gui

2-3 Les permanences

Le Commissaire Enquêteur a tenu les cinq permanences prévues :

- Vendredi 2 Juin 2017 de 9h00 à 12h00 en mairie de Saint Vaast en Cambrésis ;
- Samedi 10 Juin 2017 de 9h00 à 12h00 en mairie de Saint Aubert ;
- Mercredi 21 Juin 2017 de 15h00 à 18h00 en mairie de Saint Vaast en Cambrésis ;
- Lundi 26 Juin 2017 de 9h00 à 12h00 en mairie de Saint Vaast en Cambrésis ;
- Lundi 3 Juillet 2017 de 15h00 à 18h00 en mairie de Saint Aubert.

Le Lundi 3 Juillet 2017 à 18h00, le délai de l'enquête publique étant expiré, le commissaire enquêteur a clos les registres d'enquête.

Comme prévu dans l'arrêté du 17 août 2012, le commissaire enquêteur a convoqué le pétitionnaire, dans la huitaine suivant cette clôture, soit le Jeudi 6 Juillet 2017 afin de lui communiquer sur place les observations écrites ou orales, consignées dans un procès-verbal.

Le pétitionnaire a été invité à produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours, ce qui a été respecté.

2-5 Observations sur le déroulement de l'enquête

Le dossier et de l'avis de l'autorité environnementale, m'a été remis 9 mai 2017 par Madame CAMPENS de la DDTM le 9 mai 2017.

Madame Corinne DUBUC et Monsieur Christophe GUILBERT, tous deux chefs de projet chez ENERGIETEAM, m'ont reçu en mairie de Saint Aubert, le 12 mai 2017 à 14h30, en compagnie des représentant des communes de Saint Aubert et Saint Vaast en Cambrésis, pour nous présenter la société et le projet.

Quinze jours avant le début de l'enquête publique soit le 18 mai 2017, j'ai constaté l'affichage de l'avis d'enquête dans les 30 communes concernées par le périmètre de 6km, ainsi que l'affichage effectué par le maître d'ouvrage à proximité du projet. J'ai aussi pris un contact avec les mairies de Saint Aubert et Saint Vaast en Cambrésis pour coter et parapher les registres d'enquête.

Le dossier d'enquête est resté à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête et était consultable aux jours et heures d'ouverture des mairies de Saint Aubert et Saint Vaast en Cambrésis et sur les sites internet.

J'ai constaté une très faible mobilisation du public dans les deux villes où se sont tenues les permanences. La participation constatée était celle d'anciens élus municipaux qui manifestaient un mécontentement vis-à-vis de l'actuelle municipalité et son manque d'information.

Il y a eu 9 déposants qui ont émis 7 remarques écrites sur les registres d'enquête. Aucun courrier n'a été adressé par voie postale ou électronique dans les délais de

l'enquête. Ces observations du public ont été adressées au pétitionnaire par mon intermédiaire et auxquelles il apporte des éléments dans son mémoire en réponse.

Les Conseils Municipaux des communes concernées par le périmètre d'affichage étaient appelées à donner leur avis auprès de la Préfecture du Nord dans un délai maximum de 15 jours après la clôture de l'enquête.

N'ayant aucune observation majeure à signaler sur le chapitre « procédure et déroulement de l'enquête » le présent constat permet de dresser procès-verbal du déroulement réglementaire de l'enquête.

TITRE 3 - ANALYSE ET SYNTHÈSE DU DOSSIER D'AUTORISATION D'INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1 - Structure du dossier

Ainsi qu'il a été précisé dans la partie " les pièces accessibles au public", le dossier général d'enquête publique se présente dans sous la forme de 4 volumes reliés dont le contenu conforme à la législation a été décrit précédemment :

2 - La demande d'autorisation et le dossier administratif

Le demandeur est Monsieur Ralf GRASS agissant en la qualité de président d'Enr GIE EOLE qui est présidente de la Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle LA FERME EOLIENNE DU BEAU GUI dont le siège social est au 233 rue du faubourg Saint martin 75010 PARIS. Le signataire de la demande est Monsieur Ralf GRASS agissant en qualité de Président de cette Société.

Cette société est liée contractuellement pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage et l'exploitation du parc de six éoliennes sur les communes de Saint Aubert et Saint Vaast en Cambrésis à la société ENERGIETEAM EXPLOITATION au capital de 800 000€, inscrite au RCS d'Amiens sous le n° 529 046 591, dont le siège social est sis 1 rue des Energies Nouvelles 84460 Oust Marest et dont il est également Président.

La demande d'autorisation présente les capacités techniques et financières **(pièce jointe 9 : plan de financement prévisionnel)** et garanties financières.

Le site d'exploitation est localisé sur la plaine agricole entre les villes de Saint Aubert et Saint Vaast en Cambrésis bordé par les routes départementales D45 et D955 et traversé par la D942.t **(pièce jointe 1 : localisation du projet)**.

Le descriptif et comparatif des machines est bien présenté au chapitre des données générales

Le projet concerne donc l'implantation de 6 éoliennes de 3.3MW. Elles sont chacune composées d'un rotor de 113 à 117m mètres de diamètre et d'un mât de 91,5 à 93 mètres pour une hauteur totale de 150 mètres suivant le type de machine choisi. La puissance nominale du parc est de 18,8MW.

La ferme éolienne des Moulins est concernée par la rubrique de la nomenclature des ICPE :

2980 : *Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs (comprenant*

au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50m).

Par ailleurs, le dossier administratif comporte les promesses de remise en état du site et de constitution de servitudes signées par les propriétaires concernés par l'emplacement des 6 éoliennes et deux postes de distribution.

3 - Résumé des pièces jointes obligatoires (article R512-6)

3-1 La cartographie

Intégrée au dossier architecte, elle comprend :

- une carte au 1/25000 où apparaît l'emplacement du parc éolien ;
- un plan de l'installation au 1/2500 ;
- un plan d'ensemble au 1/1000 par dérogation au lieu d'1/200

En outre, nous trouvons différents plans dont un de chaque éolienne et un photomontage.

3-2 Contenu de l'étude d'impact (article R512-8)

3-2-1 L'étude d'impact comprend toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Sans reprendre dans le détail toutes les rubriques présentées dans le dossier, nous pouvons retenir les éléments suivants:

3-2-2 Etat initial du site et de son environnement

3-2-1-1 Analyse de l'état initial du site

3-2-2-2 Justification du choix

L'analyse de l'état initial du site à l'intérieur de ces périmètres montre que la création de ce projet comporte :

des éléments favorables :

- la topographie relativement plane du périmètre immédiat ;
- les conditions climatiques propices au développement d'un projet éolien ;
- la localisation éloignée des premières habitations ;
- l'activité agricole dominante ;
- la proximité du poste électrique de Solesmes ;
- l'absence de zonage d'arrêté de protection de biotope ;
- l'absence de zonage de protection réglementaire du patrimoine naturel.
-

des éléments indifférents :

- la géologie ;
- l'hydrographie ;

- la situation économique et démographique des communes ;

des éléments contraignants :

- La présence du Parc Naturel Régional de l'Avesnois, qui occupe à l'Est une vaste partie de la zone d'étude éloignée, est distant de 6.2km de la zone d'implantation potentielle et celui de la Scarpe-Escaut au nord à 12.8km du projet.
- La présence de la ZSC FR31000509 Forêts de Mormal et Bois de l'Evêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre située au plus proche à 14km de la zone d'implantation potentielle.
- La présence d'un corridor écologique qu'est l'ancienne voie ferrée bordée de haies entre Saint Python et Saint Aubert présentant un axe de déplacement important de l'avifaune et des chiroptères.

L'analyse de l'état initial du site et des différentes contraintes font ressortir un projet retenu qui se présente sous forme de 6 éoliennes, implantées à un rythme régulier en bordure de chemins en grande partie existants. Cette implantation est aussi en cohérence avec l'axe principal du relief. D'un point de vue paysager, de nombreuses coupes topographiques et des photomontages permettent d'appréhender les évolutions du paysage avec le parc éolien.

3-2-2-3 Présentation du projet

Le présent projet prévoit l'implantation de 6 éoliennes fournissant une puissance électrique de 3.2MW chacune, soit un parc éolien offrant une puissance de nominale de 18.8MW. Ce parc est composé :

- de voies d'accès ;
- d'aires d'évolution des engins de montage et de maintenance ;
- d'éoliennes (fondations, mât, nacelle) ;
- d'un réseau d'évacuation de l'électricité ;
- d'un poste de livraison (local technique).

Une éolienne (ou aérogénérateur) permet de transformer l'énergie cinétique du vent en énergie électrique, en créant un mouvement rotatif qui actionne une génératrice électrique. Les instruments de mesure de la nacelle conditionnent le fonctionnement de l'éolienne. Grâce aux informations transmises par la girouette qui détermine la direction du vent, le rotor se positionnera pour être continuellement face au vent.

Les pales se mettent en mouvement lorsque l'anémomètre (positionné sur la nacelle et qui mesure la vitesse du vent) indique une vitesse de vent d'environ 3m/s. C'est seulement à partir de 12m/s que l'éolienne peut être couplée au réseau électrique. L'anémomètre joue également un rôle sécuritaire. Lorsqu'il

mesure un vent trop fort (au-delà de 20m/s) un mécanisme interne permet d'interrompre la production d'électricité en disposant les pales "en drapeau", c'est-à-dire parallèlement à la direction du vent et si nécessaire d'arrêter la rotation des pâles.

La puissance électrique produite varie en fonction de la vitesse de rotation du rotor. Dès que le vent atteint environ 12 m/s à hauteur de nacelle, l'éolienne fournit sa puissance maximale. Cette puissance est dite "nominale".

Le réseau inter-éolien permet de relier le transformateur au point de raccordement avec le réseau public. Ce réseau comporte également une liaison de télécommunication qui relie chaque éolienne au terminal de télésurveillance. Ces câbles constituent le réseau interne de la centrale éolienne, ils sont toutefois enfouis à une profondeur minimale de 80cm.

Les postes de livraison sont le nœud de raccordement de toutes les éoliennes avant que l'électricité ne soit injectée dans le réseau public. Ces postes de livraison seront composés de compteurs électriques, de cellules de protection, de sectionneurs et de filtres électriques. La tension réduite de ces équipements (20 000 volts) n'entraîne pas de risques magnétiques importants. Son impact est donc globalement limité à son emprise au sol.

Deux types de balisage signalent l'installation :

Un balisage aéronautique obligatoire est installé sur toutes les éoliennes. Il s'agit d'un balisage lumineux positionné sur le haut de la nacelle, assuré de jour par des éclats blancs et de nuit par des éclats rouges.

Un balisage d'information des prescriptions à observer par les tiers est affiché sur les chemins d'accès de chaque aérogénérateur et sur le poste de livraison.

3-2-3 Analyse des effets sur l'environnement

3-2-4 3-2-2-1 Impacts positifs

Le principal impact est la production d'une énergie propre et renouvelable, mais aussi la création d'emplois directs (production des éoliennes et de leurs composants) et indirects (installation et maintenance), les retombées fiscales.

3-2-2-2 Impacts temporaires

Ces impacts sont liés à la période des travaux. Le maître d'ouvrage s'engage à préserver l'environnement pendant la phase de chantier, limiter la gêne occasionnée aux riverains et usagers des voies publiques, favoriser la prévention des risques et faciliter l'accès aux secours, mettre en œuvre les dispositions du code du travail relatives à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé.

3-2-2-3 Impacts directs et permanents

L'impact acoustique sur les riverains correspond aux dispositions législatives, sans dépassement prévisionnels de l'émergence maximale admissible en période diurne.

La réalisation du parc éolien se traduira par la consommation permanente de d'environ 2 ha de terres agricoles en dehors de la phase de construction. Les exploitants et propriétaires concernés sont indemnisés annuellement de la perte de leurs terres. Ce projet ne remet pas en cause le dynamisme et l'économie agricole locale.

Les Impacts écologiques notamment sur l'avifaune reposent essentiellement sur le risque de collision, le dérangement des oiseaux en période de reproduction, le dérangement lors des vols migratoires, la dégradation ou perte de territoire en période de reproduction, de repos ou de halte migratoire.

L'implantation des 6 éoliennes tient compte du patrimoine historique des communes. Elle est en cohérence avec sa capacité d'accueil. Cependant, l'apport de structures hautes, visibles de loin modifiera inévitablement la perception du paysage dans lequel elles s'implantent.

- Les mesures envisagées pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients de l'installation

-

Pour l'impact durant la phase des travaux, des mesures seront prises telles que :

- réaliser les travaux en dehors de la période de présence principale des oiseaux nicheurs,
- assurer la bonne mise en œuvre des mesures environnementales par la présence d'un coordinateur externe,

En matière d'avifaune, en plus des mesures préventives, seront réalisées :

- un suivi de la mortalité d'oiseaux et de chauves-souris
- un suivi d'activité des chauves-souris

En matière d'acoustique, des plans d'optimisation sont mis en place afin de respecter la réglementation et les conseils de l'ARS (bridage de machine selon la vitesse du vent). En outre, le parc fera l'objet d'une étude post implantation afin d'assurer aux riverains la conformité de l'installation avec la réglementation en vigueur.

3-2-3 Les conditions de remise en état

Sous réserve de ne pas reconduire la production d'énergie sur un nouveau cycle, le maître d'ouvrage s'engage à procéder au démantèlement des éoliennes et à la remise en état du site, conformément à la réglementation.

3-2-4 La méthodologie appliquée :

- Analyse de l'état existant de l'éolien et des impacts cumulés avec les projets environnants connus ;
- Etude paysagère regroupant une analyse de l'état initial du territoire (et les recommandations d'implantation des éoliennes) avec l'étude des différentes variantes d'exploitation (et son analyse des impacts du choix retenu et des mesures compensatoires) ;
- Réalisation de photomontages et de coupes de covisibilité (avec l'inconvénient d'un nombre limité privilégiant l'appréciation collective du paysage et non l'intérêt particulier de certains observateurs) ;
- Analyse des espaces naturels inventoriés et protégés (mais il faut considérer que les critères sont évolutifs dans le temps) par plusieurs méthodes combinées (observations directes, radar, détecteurs d'ultrasons pour les chauves-souris, recherche bibliographique) ;
- Analyse acoustique par un bureau spécialisé avec plusieurs campagnes de mesure à différentes périodes, analysées ensuite par un logiciel (ces études acoustiques sont établies sur des base de simulations et devront être complétées par des études post-implantation).

3-3 Contenu de l'étude de dangers (article R512-9)

Elle contient, comme la réglementation l'exige, un résumé non technique.

L'environnement humain et matériel dans le périmètre d'étude de dangers :

Le périmètre d'étude de dangers est déterminé par un gabarit lié à la hauteur des mâts et leur diamètre. Il est déterminé par un mode de calcul que la distance maximale d'impact autour de chaque éolienne est donc de 500 mètres, cela définit le périmètre d'étude.

La maison la plus proche du parc est située à plus d'un km de l'éolienne la plus proche.

Il n'y a pas d'établissement recevant du public, ni d'ICPE.

Les activités au sein du périmètre d'étude sont principalement agricoles.

La sécurité de l'installation :

L'installation respecte la réglementation applicable en vigueur en matière de sécurité, notamment en ce qui concerne les aérogénérateurs, le balisage, les fondations, les opérations de maintenance. Elle est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel relatif aux ICPE soumise à la rubrique 2980.

Les potentiels de dangers de l'installation :

De l'analyse préliminaire des risques sont ressortis 5 scénarios :

- Chute d'éléments de l'aérogénérateur (boulons, morceaux d'équipements etc...) ;
- Projection d'éléments (morceaux de pale, brides de fixation, glace, etc...) ;
- Effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur ;
- Echauffement de pièces mécaniques ;
- Court-circuit électriques (aérogénérateur ou poste de livraison) ;

L'étude détaillée des risques à caractérisée ces 5 scénarios en terme de probabilité, cinétique, intensité et gravité.

L'ensemble des scénarios sont regroupés dans une matrice de criticité en fonction de leur couple gravité/probabilité pour chacune des cibles. L'ensemble des scénarios se situent dans la partie acceptable.

Un plan de gestion de crise a été établi. Il comporte :

- La méthodologie de conduite en cas d'accidents ;
- Les conditions d'accès aux turbines et les exigences de sécurité ;
- Le respect de l'environnement avec les préconisations d'utilisation des différents produits et la gestion des déchets ;
- Les règles de sécurité générales (prévention des incendies, utilisation des véhicules, communication, chutes de glace, travail en hauteur, intervention électrique, équipements de sécurité) ;
- Les consignes à respecter selon les conditions météorologiques ;
- La formation des intervenants ;

Un plan de gestion de crise avec une procédure de déclenchement de la cellule de crise en coopération avec les services d'urgence concernés selon l'urgence : incendie, accidents corporels, déversements accidentels, survitesse, conditions météorologiques extrêmes, dommage matériel majeur.

3-4 Les pièces complémentaires

Avis de l'autorité environnementale (**pièce jointe 11 : Avis de l'autorité environnementale**).

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet. En l'occurrence, il note :

- que le projet ne prend pas suffisamment en compte les enjeux relatif à l'insertion environnementale du projet ;
- que l'implantation des éoliennes E1, E2, E3 et E4 aurait pu être évitée

4 - Remarques du commissaire enquêteur sur le dossier

Ce dossier comporte toutes les pièces à fournir selon les articles R512-3 à R512-9 du code de l'environnement. Il est complet aussi bien en matière d'informations techniques, de synthèse, de plans-cartes et photo-montages.

Malgré la rédaction de différents documents par plusieurs bureaux d'étude, la globalité du dossier est cohérente et la rédaction s'efforce à être accessible aux profanes.

Un organigramme des implications juridiques et financières des différentes sociétés du montage du projet aurait été souhaitable pour établir les responsabilités de chacune.

L'inconvénient de cette complétude est sa difficulté d'accès pour le public, d'où l'attention particulière à porter à la rédaction du résumé non technique. Celui-ci va à l'essentiel mais, du coup, peut paraître un peu succinct vu l'étendue du dossier. Les points abordés dans les résumés auraient pu être accompagnés des références des pages (et des documents) où le lecteur pouvaient retrouver leur détail.

L'étude d'impact synthétise les bureaux d'étude. Le porteur de projet a choisi de mettre ces documents en accès public. Ce choix permettait ainsi aux personnes qui le souhaitaient d'avoir des informations précises sur l'étude naturaliste, l'étude d'incidence au titre de Natura 2000, l'étude paysagère et l'étude acoustique et photométrique

Une étude complémentaire de la variabilité des aires de nidification des busards et vanneaux huppés m'a été remise par le porteur de projet le 13 juillet 2017, après clôture de l'enquête publique, et n'a donc pas pu être consultée par le public. Son contenu apporte des informations complémentaires dans l'étude d'impact sur la faune et aurait pu modifier l'avis de l'Autorité Environnementale.

TITRE 4 : ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

1 - Analyse globale

Il y avait 2 registres d'enquête ouverts, l'un accessible à la mairie de Saint Aubert, l'autre à la mairie de Saint Vaast en Cambrésis.

Il y a :

- 3 remarques écrites dans le registre d'enquête de Saint Aubert (notées **AUB** suivi d'un numéro accompagné d'un **e**).
- 4 remarques écrites dans les registres d'enquête de Saint Vaast en Cambrésis (notées **VAA** suivi d'un numéro accompagné d'un **e**).

Donc au total 7 observations auxquelles le porteur de projet a répondu dans son mémoire en réponse. Sur la totalité des observations 2 étaient des observations de soutien au projet.

Toutes ces observations proviennent de particuliers (résidents sur la commune ou en limitrophe, exploitants ou propriétaires terriens, élus locaux)

2 - Transcription des observations, suivies des réponses du maitre d'ouvrage et avis du commissaire enquêteur :

REGISTRE DE SAINT VAAST en CAMBRESIS

Permanence du vendredi 2 juin de 9h à 12h

VAA01e : remarque de Monsieur PIETRZAK Thierry domicilié 1 Chemin d'Haussy 59188 Saint Vaast en Cambrésis :

Suite à l'enquête publique relative à la demande d'autorisation, le mais un NON au demande de pose d'éolienne sur la commune de St Vaast en Cambrésis. MOTIF (bruyant , souffle) Manque d'information auprès des védastois, le maire ne dit Rien !!!

Signé : illisible

Réponse du maitre d'ouvrage ENERGIE TEAM :

Une étude acoustique a été réalisée, elle démontre que les effets acoustiques seront très faibles (1,2 dB(A) au maximum) et par conséquent que les éoliennes respecteront la réglementation. Il est aisé de vérifier ce respect de la situation sonore sur un parc éolien en fonctionnement d'Energieteam.

Une délibération a été prise par la commune de Saint-Vaast-en-Cambrésis, elle a fait l'objet d'un affichage public. Une permanence publique a eu lieu à Saint-Vaast-en-Cambrésis le 12/11/2015, des habitants s'y sont rendus et ont signé une feuille de présence. L'information avait été réalisée via l'affichage public et un tractage dans les boites aux lettres.

Avis du commissaire enquêteur :

Le schéma en réponse à la remarque VAA04e démontre que le bruit généré par une éolienne à 500m correspond au bruit ambiant dans une salle de séjour, hors dans le cas présent les machines sont situées à plus d'un kilomètre. Ce n'est qu'au pied du mat qu'un bruit de brassage d'air est réellement perceptible, constatation faite personnellement sur des parcs éoliens en fonctionnement.

L'information du public a été faite depuis novembre 2015 à divers reprises, soit par affichage communal des délibérations, soit par distribution toutes boîtes d'invitations à la présentation du projet et concertation publique dont le compte rendu figure au dossier, et actuellement lors de l'enquête publique ou la publicité légale a été constatée par voie d'huissier

VAA02e : remarque de Monsieur BOURLET Guy et Madame BOURLET Séverine domiciliés 5 Chemin d'Haussy 59188 Saint Vaast en Cambrésis :

Les habitants proches de l'implantation auraient pu être informés par Mr le Maire, 1^{er} magistrat de la commune, soit au moyen du bulletin municipal, soit par information dans les boîtes aux lettres des rues concernées (projet qui ne date pas d'aujourd'hui). N'y aura-t-il pas un impact sur la santé (ondes électromagnétiques), aussi sur la faune, je pense aux chevreuils qui gambadent dans la plaine non loin des habitations et aussi problèmes de perturbations pour les nidifications des espèces classées dans les haies qui longent l'ancienne ligne de chemins de fer suite aux bruits des machines. Au vue des photos dans le dossier, le paysage va être dénaturé, il y a même autorisation de la commune pour surplombage de l'éolienne n°3. Pourquoi le projet sur St VAAST est-il situé à 1300m des habitations alors qu'à St AUBERT il est à 1800m.

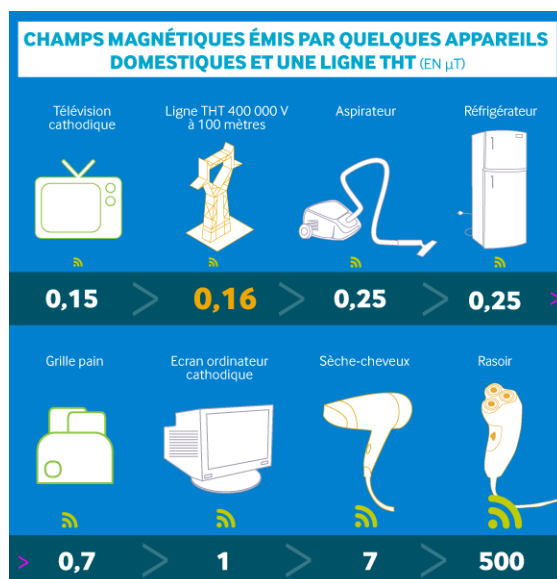
Conclusion : Je suis contre le projet qui est de nature à défigurer le paysage (implantation trop proche des habitations) et je rappelle que Mr le Maire s'est bien gardé de nous en informer !!!

Signé : Mr et Mme Bourlet

Réponse du maître d'ouvrage ENERGIE TEAM :

La permanence publique en 2015 a fait l'objet d'une communication dans toutes les boîtes aux lettres de la commune. En témoignent les habitants qui ont signé la feuille de présence.

Une éolienne produit à des niveaux de tension (20 000 V) qui sont connus.



Source : <http://www.clefdeschamps.info/Ou-trouve-t-on-des-champs>

Etant donné la distance (> 1000 m) les champs électrique et magnétique les plus élevés seront émis par des appareils domestiques et par les réseaux de distribution proches.

Avis du commissaire enquêteur :

Concernant l'information du public voir avis sur la remarque VAA01e

Concernant les perturbations électromagnétiques le porteur de projet démontre quelles insignifiantes par rapport à celles émises par les différents appareils électroménagers qui nous entourent, (à retenir que les machines se situent à plus d'un kilomètre de toute habitation)

VAA03e : remarque de Monsieur LEROY Michel domicilié 26 rue Paul Langevin 59188 Saint Vaast en Cambrésis et Monsieur DRYHYNYEZ Basile domicilié 3 chemin d'Haussy 59188 saint Vaast en Cambrésis :

Les éoliennes ne doivent pas affecter le paysage environnant les espaces bâtis. Les incitations financières favorisant l'installation d'éoliennes ne devraient pas constituer un effet d'aubaine très coûteux aux clients du distributeur d'énergie. La manne attribuée aux collectivités territoriales ne profite pas forcément aux habitants des communes qui subissent les nuisances visuelles et sonores, les superstructures que sont les communautés de communes s'attribuent la plus grosse part du gâteau.

L'électricité la moins chère est celle que l'on économise en n'éclairant pas les rues la nuit par exemple, ce qui aurait pour effet de ne pas perturber la faune et la flore qui ont une vie nocturne. Il est remarquable de constater que la décision du conseil municipal en date du 20 mars 2015 n'est pas motivée et que le bulletin municipal n'a pas présenté le projet référant à l'enquête publique en cours.

En définitive, ce qui semble prévaloir quant à l'installation des éoliennes sur le territoire communal, ce n'est pas tant la production d'énergie électrique propre qu'une certaine forme d'affairisme qui appâte propriétaire du sol d'implantation que des élus en recherche de recettes indolores.

Signé : Mr Leroy et Mr Dryhynyez

Réponse du maître d'ouvrage ENERGIE TEAM :

Energieteam s'associe à la remarque d'économies d'énergie nécessaires. Il convient cependant de préciser que la plus grande partie de l'énergie dans le monde provient de l'énergie fossile (90%). Il serait donc malgré tout nécessaire de se poser la question de nos sources d'approvisionnement même en considérant une division par 2 de nos consommations.

Ce scénario est partagé par les rédacteurs l'association Négawatt (<https://negawatt.org/scenario/>) qui sont précurseurs dans la maîtrise de l'énergie.

Avis du commissaire enquêteur :

Dont acte.

Permanence du Mercredi 21 juin 2017 de 15h à 18h :

Aucune remarque sur le registre.

Permanence du Lundi 26 juin 2017 de 9h à 12h :

VAA04e : remarque de Madame SOURTES Nadine domiciliée 28 rue Paul Langevin 59188 Saint Vaast en Cambrésis :

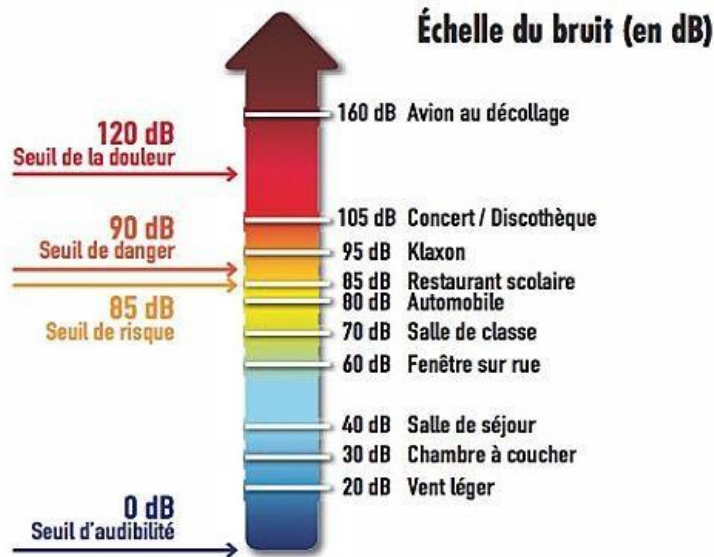
Le parc éolien en projet est à une distance de 1km des maisons alors que des études montrent que les nuisances sonores se font sentir à 5 kms. Le parc éolien coupe une voie de passage des oiseaux ce qui est préjudiciable à la faune.

Enfin il est important de signaler que la population de Saint Vaast en Cambrésis n'a pas été informée de quelque sorte que ce soit (bulletin d'informations, presse locale) du projet du parc éolien le beau guy.

Signé : illisible

Réponse du maître d'ouvrage ENERGIE TEAM :

En l'absence de référence à cette étude nous sommes dans l'incapacité d'apporter une réponse précise quant à l'impact à une telle distance. Cette dernière paraît malgré tout démesurée. En effet, une éolienne émet un niveau sonore de l'ordre de 50 dB(A) à son pied et de 35 dB(A) à 500 m. Cela correspond à des niveaux sonores faibles et connus dans la vie de tous les jours (cf. illustration)



Concernant l'information elle a bien été réalisée en 2015 (cf. réponses précédentes). Enfin l'étude n'a pas mis en avant de phénomène migratoire majeur.

Avis du commissaire enquêteur :

Concernant le bruit aucune étude ne permet de démontrer son incidence à une distance de 5 kms

Concernant l'information du public voir avis sur la remarque VAA01e

REGISTRE DE SAINT AUBERT

Permanence du samedi 10 juin de 8h30 à 11h30

AUB01e : Remarque de Monsieur PROUVEUR Francis demeurant 34 rue des jonquilles 59188 Saint Aubert :

Bien trop près des habitations. A terme, une trentaine d'éoliennes sur un périmètre de 20kms, c'est trop pour l'environnement naturel du canton. Un gâchis esthétique, pour la faune et la flore, sans compter les nuisances de tous types.

Sans signature

Réponse du maître d'ouvrage ENERGIE TEAM

La réglementation nous impose de nous situer au minimum à 500m des habitations. Tout un chacun peut considérer que les éoliennes sont trop proches, il nous semble que 2 fois la distance règlementaire est raisonnable.

Concernant le nombre d'éoliennes dans un rayon de 20km, cela représente 0,02 éolienne/km², ce chiffre nous apparait faible. Il peut être comparé à d'autres installations (pylône, antennes relais, lotissements...).

Avis du commissaire enquêteur :

Dont acte.

Permanence du lundi 3 juillet de 15h à 18h

AUB02e : Remarque de Monsieur BOUTIN Cyril demeurant Géomètre Expert à Saint Valéry sur Somme (80) :

Je suis très favorable pour différentes raisons :

- 1 L'éolien représente pour des entreprises comme la nôtre, 30% de notre chiffre d'affaires.
- 2 L'éolien fait fonctionner l'économie locale pendant la construction (restaurants, hôtels).
- 3 C'est surtout une énergie propre.
- 4 Le secteur géographique s'y prête tout à fait : zone rurale, larges plaines agricoles.
- 5 Ce projet ainsi que ceux déjà créés forment un tout raisonnable (pas trop dense).
- 6 Les différents parcs dans les Hauts de France fonctionnent très bien sans nuisance pour la population.

Signé : Boutin

Réponse du maître d'ouvrage ENERGIE TEAM :

L'éolien représente 1465 emplois directs dans la région Hauts-de-France (Source : Bearing Point). Ce chiffre est en constante augmentation. Nombre d'offres d'emplois ne sont pas pourvues à ce jour.

Avis du commissaire enquêteur :

Dont acte.

AUB03e : Remarque de Monsieur LOUVION Bernard Francis demeurant 1 rue Victor Hugo 59188 Saint Aubert :

Après constatation du projet, je suis tout à fait pour le projet.

Signé : Louvion

Réponse du maître d'ouvrage ENERGIE TEAM :

Sans commentaire

Avis du commissaire enquêteur :

Dont acte.

OBSERVATIONS DEMATERIALISEES

Une seule observation a été reçue via l'adresse prévue à cet effet (ddtm-see-participation-public@nord.gouv.fr) en date 9 juillet soit hors enquête, toutefois son contenu fait l'objet de remarques récurrentes qui ont été traitées par le porteur de projet

DEM01e : Remarque expédiée par Madame Corinne Masquelier et signé par Mr et Mme DUTREMEZ demeurant 741 rue du Cateau 59188 Saint Aubert :

Concerne le projet de la ferme éolienne du beau gui (commune de Saint Aubert 59188)

Madame, Monsieur,

Je tiens à vous faire part de notre avis défavorable concernant le projet d'éoliennes sur la commune de Saint Aubert

Tout d'abord il y a un gros manque de communication sur ce projet. Il y a quelques temps, un tract de la société ENERGIETEAM a été distribué dans les boîtes aux lettres pendant les vacances scolaires et était dissimulé dans un tas de publicités. Autant vous dire que ce tract est passé inaperçu aux yeux des Aubertois.

Pour annoncer cette enquête publique un panneau est placé à l'entrée du village sur une route départementale (50 km) et où personne ne passe à pieds. Un affichage a été mis en mairie mais peut être que la municipalité aurait pu annoncer cet événement dans le bulletin municipal qui lui est distribué dans toutes les boîtes aux lettres du village. pour informer au maximum les habitants mais surement que tout cela est calculé pour avoir le moins d'opposants possibles et éviter les problèmes.

Ensuite autre inconvénient important, la taille de ces éoliennes, qui dénature totalement les paysages elles sont visibles à des dizaines de kilomètres nous plaignons ces personnes qui ont vue sur ces engins et nous ne voulons pas en voir de chez nous.

De plus les nuisances sonores sont bien réelles et étourdissantes car elles sont constantes. Autres gênes qui peuvent être provoquées par les ondes sur le système nerveux mais pour l'instant la France n'a pas encore assez de recul sur les effets néfastes des éoliennes sur la santé.

La question que nous nous posons est pourquoi placer ces éoliennes à quelques centaines de mètres des habitations (600/700m)? Pourquoi ne pas les installer en plein milieu de champs reculés des villages?

Si un jour l'entretien des éoliennes revient à la charge des communes comment ces dernières vont-elles s'en sortir financièrement? en augmentant les impôts?

Tous ces éléments négatifs font que nous sommes contre ce projet de ferme éolienne sur notre commune

Cordialement

Mr et Mme DUTREMEZ
741 rue du Cateau
59188 ST AUBERT

Avis du commissaire enquêteur :

Concernant l'information du public voir avis sur la remarque VAA01e

Concernant les nuisances sonores voir avis sur la remarque VAA04e

Concernant les ondes voir avis sur la remarque VAA02e

Concernant l'implantation voir avis sur la remarque VAA02e et AUB01e

L'entretien des éoliennes ne pourra jamais être à la charge des communes puisque ces machines sont propriétés privées, sauf rachat éventuel par la commune, donc pas d'augmentation possible des impôts

4 – Les observations de soutien au projet :

Les observations de soutien au projet sont au nombre de 2 soit 28% des remarques émises pouvant être retenues, ce qui est énorme quand on sait que les personnes favorable à un projet se déplacent rarement pour signifier leur soutien.

François DEBSKI
Commissaire enquêteur

